

# **GE\_GERICHTE JTAPI/755/2024 vom 11. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_755\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_755_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/755/2024 du 11 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/755/2024 del 11 gennaio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

- 5/11 - A/1617/2024

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 3**

Le requérant sollicite son audition et celle de deux témoins, à savoir M. B\_\_\_\_\_ et Mme C\_\_\_\_\_, afin qu'ils confirment le contenu des attestations qu'ils ont rédigées en sa faveur, produites dans le cadre de la procédure initiale pour prouver son séjour en Suisse.

### **E. 4**

Tel que garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 484 consid. 2.1 ; 138 I 154 consid. 2.3.2 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_472/2014 du 3 septembre 2015 consid. 4.1 ; ATA/80/2016 du 26 janvier 2016 consid. 2 ; ATA/134/2015 du 3 février 2015 ; ATA/66/2015 du 13 janvier 2015). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige et le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3 ; 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_842/2014 du 17 février 2015 consid. 6.2 ; 2C\_597/2013 du 28 octobre 2013 consid. 5.3 ; 1C\_272/2010 du 16 mars 2011 consid. 2.5 ; ATA/158/2016 du 23 février 2016 consid. 2a). Par ailleurs, ce droit ne confère pas celui d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (art. 41 in fine LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1 ; 125 I 209 consid. 9b ; 122 II 464 consid. 4c ; arrêts du Tribunal fédéral

2C\_901/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3 ; 8C\_8/2012 du 17 avril 2012 consid. 1.2).

#### **E. 4.3**

; F-2581/2017 du 3 septembre 2018 consid. 3.4 ; F-2638/2017 du 9 novembre

- 9/11 - A/1617/2024 2017 consid. 5.3). Le fait d'invoquer des faits nouveaux résultant pour l'essentiel de l'écoulement du temps, que le recourant a largement favorisé, peut d'ailleurs être reconnu comme un procédé dilatoire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.271/2004 du 7 octobre 2004 consid. 3.3). Ainsi, bien que l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socio- professionnelle constituent des modifications des circonstances, ces éléments ne peuvent pas être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA, lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/1239/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3b ; ATA/539/2020 précité consid. 4b ; ATA/1244/2019 13 août 2019 consid. 5b). Le fait d'invoquer des faits nouveaux résultant pour l'essentiel de l'écoulement du temps, que le recourant a largement favorisé, peut d'ailleurs être reconnu comme un procédé dilatoire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.271/2004 du 7 octobre 2004).

#### **E. 5**

En l'espèce, comme il sera vu ci-dessous, les faits que le recourant entend prouver par l'audition des témoins ne sont pas pertinents pour l'issue du litige. Pour le surplus, le tribunal estime que le dossier contient les éléments suffisants et nécessaires, tels qu'ils ressortent des écritures des parties, des pièces produites et du dossier de l'autorité intimée, pour statuer sur le litige, de sorte qu'il n'apparaît pas utile de procéder à l'audition du recourant, lequel a eu la possibilité de faire valoir ses arguments dans le cadre de son recours et de produire tout moyen de preuve utile en annexe à ses écritures. Par conséquent, les mesures d'instructions sollicitées, en soi non obligatoires, seront rejetées.

- 6/11 - A/1617/2024

#### **E. 6**

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

#### **E. 7**

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

## **E. 8**

L'objet du litige concerne la décision prise par l'autorité intimée le 12 avril 2024, refusant d'entrer en matière sur la demande par laquelle le recourant a sollicité la reconsidération de la décision rendue par cette même autorité le 11 janvier 2022.

## **E. 9**

Selon l'art. 48 al. 1 LPA, les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsqu'un motif de révision au sens de l'article 80 let. a et b LPA existe (let. a) ou lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (let. b). Aux termes de l'art. 80 LPA, auquel renvoie l'art. 48 al. 1 let. a LPA, il y a lieu à révision d'une décision judiciaire lorsqu'il apparaît, dans une affaire réglée par une décision définitive, que la décision a été influencée par un crime ou un délit établi par une procédure pénale ou d'une autre manière (let. a), ou qu'il existe des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b).

## **E. 10**

L'art. 80 let. b LPA, vise uniquement les faits et moyens de preuve qui existaient au moment de la première procédure, mais n'avaient alors pas été soumis au juge (faits nouveaux « anciens » ; ATA/539/2020 du 29 mai 2020 consid. 5b). Sont « nouveaux » au sens de cette disposition les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2). Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134

- 7/11 - A/1617/2024 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; 118 II 199 consid. 5). Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit des faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit l'autorité administrative ou judiciaire à statuer autrement, si elle en avait eu connaissance, dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/1335/2015 du

## **E. 15**

En l'espèce, il convient de rappeler que la décision querellée constitue un refus d'entrer en matière sur la demande de reconsidération du recourant. Le contrôle juridictionnel effectué par le tribunal porte donc seulement sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a estimé ne pas être en présence d'une modification notable des circonstances au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA ou d'un motif de révision au sens de l'art. 80 let. b LPA, de sorte qu'il ne saurait entrer en matière sur la conclusion du recourant tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur. En l'occurrence, s'agissant des nouvelles circonstances qui seraient intervenues depuis la décision du 11 janvier 2022 refusant de lui octroyer une autorisation de séjour pour cas de rigueur – y compris sous

l'angle de l'opération « Papyrus » – et le renvoyant de Suisse, le recourant met en avant le fait que son séjour en Suisse, de même que son intégration se sont poursuivis. Or, ces éléments sont uniquement dus à l'écoulement du temps et au non-respect de la décision de refus et de renvoi prononcée à son encontre le 11 janvier 2022, devenue exécutoire après avoir été contestée en vain devant le tribunal de céans. Le recourant se prévaut également des justificatifs de séjour transmis dans le cadre de sa demande initiale et de moyens de preuve nouveaux censés démontrer la longue durée de son séjour en Suisse. S'agissant des premiers documents, et en particulier les attestations établies par M. B. \_\_\_\_\_ et par Mme C. \_\_\_\_\_, ils ont déjà été examinés par le tribunal dans son jugement du 11 juillet 2022 (JTAPI/721/2022), lequel, procédant à une appréciation d'ensemble des éléments du dossier, a retenu que même s'il fallait admettre que l'intéressé avait séjourné en Suisse de manière plus ou moins ininterrompue entre 2008 et 2013, il s'était ensuite absenté durant deux longues périodes, de décembre 2013 à avril 2014, puis de septembre 2015 à mai 2016 (cf. consid. 15 du jugement précité), de sorte qu'il pouvait prétendre à un séjour continu en Suisse que depuis mai 2016. Le tribunal relèvera à cet égard que l'audition de M. B. \_\_\_\_\_ et de Mme C. \_\_\_\_\_ n'aurait pas permis d'infirmer ce qui précède, dès lors que les périodes couvertes par les

- 10/11 - A/1617/2024 attestations qu'ils ont rédigées sont antérieures aux deux périodes d'absence susmentionnées. S'agissant de l'attestation des HUG du 22 janvier 2024, comme le relève l'autorité intimée, si elle indique que le recourant est suivi au service de médecine de premier recours depuis le 4 novembre 2014, elle ne précise pas les dates des consultations depuis cette date. Ce document est donc insuffisant à établir la présence du recourant à Genève durant la période concernée. Au demeurant, il ne s'agit pas là d'un fait nouveau dès lors qu'il aurait pu être invoqué dans le cadre de la procédure initiale. Quant à la procédure pénale pour séjour illégal et travail sans autorisation ouverte à l'encontre du recourant, laquelle concerne une période postérieure à la précédente procédure, le tribunal ne voit pas en quoi elle constituerait un fait important commandant un réexamen obligatoire de la situation de ce dernier, étant relevé que cette procédure a fait l'objet d'une ordonnance de classement. Le recourant invoque encore le fait que l'exécution de son renvoi serait inexigible, disproportionnée et contraire à la CEDH. Il ne fait valoir toutefois pas de motif de révision ni de changement notable de la situation qui ferait obstacle audit renvoi, respectivement qui serait de nature à modifier l'appréciation juridique du dossier à laquelle ont procédé l'OCPM puis le tribunal.

#### **E. 16**

Au vu de ce qui précède, le tribunal retient qu'il n'existe pas de motif de révision ni modification notable des circonstances depuis le prononcé de la décision du 11 janvier 2022. Il en résulte que, sauf à aboutir à un résultat qu'il s'agit d'éviter, à savoir permettre à un justiciable de remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, l'autorité intimée était fondée à refuser d'entrer en matière sur la demande de reconsidération formée par le recourant.

#### **E. 17**

Le recours sera ainsi rejeté.

#### **E. 18**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant,

qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.-, qui tient compte notamment de la décision incidente rendue dans la présente procédure ; il est partiellement couvert par l'avance de frais de même CHF 500.- versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

**E. 19**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 11/11 - A/1617/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.